

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 16 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DDEEES 338 – DPE 97 Indemnisation amiable d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3.

Mme Lyne COHEN-SOLAL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 9 et 10 mars 2009 instituant une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du chantier d'extension du tramway à l'est et au nord des boulevards des Maréchaux ainsi que des demandes d'indemnisation formulées tardivement par des professionnels riverains du tracé du tramway des Maréchaux Sud ;

Vu la proposition formulée par la Commission d'indemnisation amiable « TME » le 21 octobre 2011 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose l'indemnisation à l'amiable de en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 1er décembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne COHEN-SOLAL au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder, à concurrence de 8.000 euros à l'indemnisation amiable de M. Farouk BEN MOUSSA, exploitant d'un magasin d'alimentation générale, situé 94, Boulevard Davout (20e) en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux

d'extension du tramway, (étant précisé qu'il procèdera à l'établissement des titres de recettes pour recouvrer les sommes de 3.000 euros sur le budget annexe de l'eau de la Ville de Paris et de 2.500 euros à l'encontre de la RATP).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, rubrique 91, nature 678, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2011 et suivant et les sommes reçues en exécution des titres de recettes seront enregistrées au chapitre 77, rubrique 91, nature 778, desdits budgets.

Article 3 : Le titre de recette de 3.000 euros émis correspondra à une dépense imputée article 678, de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau de la Ville de Paris, exercices 2011 et suivant.